

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques  
Technologiques ICPE  
Saint-Phy  
BP 54  
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 25 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉRISQUES**

### ELECTRICITE DE FRANCE

Rue Euvremont Gène-Bergevin  
BP 85  
97110 Pointe-à-Pitre

Références : RED-PRT-IC-20024-262b  
Code AIOT : 0022100013

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ELECTRICITE DE FRANCE implanté ZI de Jarry Pointe Jarry 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site EDF SEI de la Pointe Jarry est classé IED au titre de la rubrique 3110 (Combustion) de la nomenclature ICPE et est identifié localement comme établissement prioritaire. Ainsi, conformément à la doctrine nationale, ce site fait à minima l'objet d'un visite d'inspection par an.

Le 18 février 2024 un déversement par débordement du réservoir n°1 est survenu lors d'une opération de transfert de produit (FOD). L'exploitant a transmis le 27 février 2024 la fiche de notification de cet incident. La gestion de cet événement et le suivi post-accidentel mis en place ont fait l'objet d'une analyse lors de la présente inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE
- ZI de Jarry Pointe Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société EDF SEI exploite, sur son site de la Pointe de Jarry, un parc de turbines à combustion (TAC) d'une puissance totale de 298 MWth.

Ces équipements sont implantés sur une partie du périmètre de l'ancienne centrale de production d'électricité de Jarry Sud.

La centrale de Jarry Sud a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°89-445 AD1/4 du 20 juin 1989. Suite à la cessation partielle d'activité du site, l'arrêté préfectoral n°2010-822 AD1/4 du 20 juillet 2010 encadre l'exploitation des activités restantes (exploitation des TAC et stockages enterrés d'hydrocarbure).

Le « site TAC » était initialement composé de 6 TAC (5 fixes et 1 mobile), aujourd'hui les TAC 1 et 2 ont été démantelées et la TAC mobile a été déplacée hors du site.

Ainsi, le classement ICPE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DEAL/RED du 3 mai 2021 faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen IED ne prend en compte que les TAC 3, 4 et 5.

L'alimentation du site en combustible (fioul domestique - FOD) est réalisée par un pipe partant de la SARA et traversant la centrale électrique voisine exploitée par EDF PEI.

Le stockage de FOD sur le site est réalisé via 7 réservoirs enterrés répartis dans 2 ouvrages maçonnés distincts (sarcophage) comportant respectivement 4 (réception Nord – SE1) et 3 (réception Sud) réservoirs.

Conformément au courrier d'EDF du 8 septembre 2023 (réf SSE/GRTAC/EF/2023-02) et au courrier de réponse de la DEAL Guadeloupe du 26 septembre 2023, des tests de fonctionnement des équipements du site avec un biocombustible de type EMAG « DROM 100 » ont été réalisés entre le 13 et le 17 novembre 2023. Ces tests se sont déroulés sans difficultés particulières.

Lors la visite EDF a indiqué que :

- des essais de performance d'une durée de 15 jours avec bioliquide EMAG certifié RED II étaient programmés pour novembre 2024 ;
- des essais d'endurance d'une durée de 6 mois étaient programmés pour début 2025.

Préalablement à la réalisation de ces nouveaux essais l'exploitant doit en informer l'inspection avec les éléments d'appréciation nécessaires notamment sur les sujets des conditions de stockage des bioliquides, d'analyse des risques et d'éventuels moyens de maîtrise des risques complémentaires.

L'exploitant a indiqué que préalablement aux essais d'endurance de 2025 un rapport à connaissance sera transmis à la DEAL.

### **Thèmes de l'inspection :**

- suite de l'inspection du 25 avril 2023 ;
- suivi des travaux d'implantation du compensateur synchrone ;
- suite de l'incident du 18 février 2024.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'événement accidentel du 18 février 2024 est présenté au paragraphe 2.3 et fait l'objet de plusieurs fiches de constats.

Au regard des dysfonctionnements et des écarts constatés lors de l'analyse des causes et de la gestion de cet événement, un arrêté préfectoral de mise en demeure intégrant des dispositions d'urgence est proposé.

Concernant les suites de la précédente inspection l'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre en plan d'action associé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ressources en eau et en mousse	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Pipe FOD	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 8.4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 26/04/2023, article R512-39	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Limitateur de remplissage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.3.2.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles / organisation de l'établissement	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R512-69	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consigne de sécurité	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 3.1.2	/	Mesures d'urgence	Immédiat
11	Plan d'intervention Interne	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Stockage - dispositions constructives	AP Complémentaire du 20/07/2010, article 8.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 25/04/2023, article R512-75-1-IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

**2-3) Évènement accidentel du 18 février 2024**

Déroulé

Le 18 février 2024 en début de soirée, un agent a procédé à un transfert de produit (fioul) entre le réservoir de stockage enterré n°6 et le réservoir enterré de stockage journalière n°1.

Lors de ce transfert manuel, l'opérateur a procédé à un shunt du capteur de niveau haut et très haut de la cuve n°1. Ce shunt était rendu possible via un bouton présent au niveau du tableau de commande.

Suite au démarrage du transfert l'opérateur est retourné à son bureau pour traiter des dossiers.

L'exploitant a été informé du débordement du réservoir n°1 par son trou d'homme (cf. photo 3) par le rondier de la centrale voisine.

Suite à l'alerte, l'opérateur a stoppé le transfert de produit et a informé le cadre d'astreinte de la situation. Ils ont alors décidé de ne pas procéder à l'isolation de la rétention Nord (SE1). De ce fait, le transfert des effluents récupérés au niveau du point bas de la rétention Nord vers l'installation de traitement des eaux du site (TRU) a été maintenu.

Gestion de l'événement

L'exploitant a indiqué qu'initialement les installations étaient conçues pour que les transferts de FOD internes au site soient réalisés automatiquement après la détection d'un niveau bas dans les cuves journalières. Toutefois, depuis plusieurs années ces transferts sont réalisés en manuel par les équipes. Ces opérations de transfert manuel ne font l'objet d'aucune procédure.

Les capteurs de niveau haut et très haut du réservoir n°1 ont été shuntés (désactivés) préalablement au début du transfert. Malgré ce shunt et le passage en commande manuel les opérations de transfert ont été réalisées sans surveillance humaine.

Suite au constat du débordement du réservoir n°1 la décision de ne pas isoler la rétention Nord (SE1) a été prise :

- sans connaître la quantité de produit (FOD) déversé ;
- sans avoir analysé si le système de traitement des eaux du site (TRU) était en capacité d'absorber les produits déversés.

Au final, il a été estimé que 5 tonnes de FOD se sont écoulées lors de cet événement.

L'exploitant a indiqué que le produit a fait l'objet d'une récupération par le séparateur à hydrocarbure situé en tête de TRU. Les produits récupérés par le TRU ont été stockés dans la cuve de 20 m3 du système de traitement.

### Mesures correctives mises en place par l'exploitant

L'exploitant a indiqué avoir modifié les tableaux de commande du local pomperie afin de supprimer la possibilité de pouvoir procéder à un shunt des capteurs de niveau haut et très haut des réservoirs enterrés.

L'exploitant a indiqué avoir procédé au contrôle des dispositifs limitateurs de remplissage des réservoirs (Cf. point de contrôle n°6).

L'exploitant a mis en place une surveillance renforcée des eaux souterraines du site. Des prélèvements sur le PZ3 (piézomètre en aval hydraulique du site) et des analyses ont été réalisés tous les 15 jours pendant 3 mois .

L'exploitant a indiqué avoir procédé à une expertise de la rétention Nord et être en recherche de solution technique pour vider le sarcophage nord des matériaux souillés par le déversement (matériaux de calage des réservoirs).

### Constats réalisés lors de l'inspection

Le rapport de la surveillance renforcée des eaux souterraines (Rapport SAFEGE – réf :21MAG047-juin 2024) n'indique pas de dérive particulière pour les 5 premiers prélèvements (14/03, 27/03, 11/04, 02/05 et 15/05) réalisés. Toutefois pour le dernier prélèvement (31//05/2024) une dérive est constatée sur le paramètre indice hydrocarbures (C10-C40 = 0.63 mg/L). Malgré cette dérive, lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'il avait décidé de mettre fin à cette surveillance renforcée du PZ3.

Les matériaux de calage des cuves enterrées souillés par le déversement de fioul sont toujours présents dans le sarcophage (réception Nord). Du produit pur est potentiellement encore présent dans cet ouvrage maçonné.

La rétention Nord (SE1) présente des fissures au niveau desquelles il y a été constaté des suintements de produit (cf. photo 2). Afin de contenir et d'absorber le produit issu des suintements l'exploitant a mis en place des boudins absorbant.

Une forte odeur d'hydrocarbure est présente au niveau de la rétention Nord.

La source de pollution contenue dans la rétention Nord n'est pas complètement supprimée. Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un plan de gestion de cette source.

L'exploitant n'a pas procédé à des diagnostics des sols impactés par le déversement de produit.

### **Mesures complémentaires de gestion présentées par l'exploitant suite à l'inspection – courrier du 11 juillet (réf SSE/GRTAC/FP/2024-01)**

Suite à une réunion post inspection du 10/07/2024, par courrier du 11/07/2024, l'exploitant a présenté les mesures de gestion post-accident complémentaires suivantes :

- reprise de la surveillance renforcée des eaux souterraines ;
- réalisation de drains horizontaux dans la rétention n°1 permettant la récupération et le traitement via le TRU des produits liquides présents dans cette rétention ;
- réalisation d'une étude pour procéder à l'enlèvement des matériaux de calage (sable, gravier) des réservoirs de la rétention n°1 souillés par le déversement ;
- implantation de deux piézomètres supplémentaires situés respectivement en amont et en aval immédiats des stockages d'hydrocarbures. Si nécessaire ces piézomètres pourront être utilisés pour des opérations d'écrémage (phase flottante).

L'objectif principal de ces mesures complémentaires est de résorber au maximum la source de pollution présente dans la rétention n°1 suite au déversement.

En supplément de ces mesures l'exploitant doit :

- suite à la finalisation de l'étude, procéder à l'enlèvement des matériaux souillés ;
- procéder à une inspection interne de la rétention Nord ;
- procéder aux travaux de confortement et d'étanchéification de la rétention Nord ;
- réaliser un diagnostic environnemental de la zone impactée par le déversement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Ressource en eau et en mousse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Emulseur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> (minimum : 240 m<sup>3</sup>)</li> <li>• une pomperie incendie comportant au minimum 2 pompes (une pompe diesel et une électrique de 180 m<sup>3</sup>/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 6 bar minimum, une pompe jockey de maintien en pression du réseau incendie à 12 bar et un accumulateur hydropneumatique de 500 l (gestion des régimes transitoires),</li> <li>• des prises d'eau en nombre suffisants munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours,</li> <li>• une réserve en émulseur de capacité de 2 m<sup>3</sup> adaptés aux produits présents sur le site (filmogène de classe I ou fluoroprotéinique), un proportionneur et un canon à mousse,</li> <li>• un dispositif d'extinction au CO<sub>2</sub> activable manuellement ou sur déclenchement automatique (déTECTEURS thermostatiques) protège les compartiments turbines des TAC 2 à 5 et de la TAC mobile,</li> <li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, du local de gavage et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets ;</li> <li>• des robinets d'incendie armés ;</li> <li>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles....</li> </ul>
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a procédé aux analyses des émulseurs présents sur le site. Le rapport d'essais transmis (Rapport d'essais CNPP n°PN 23 14 525 du 05/06/2023) indique que la qualité des émulseurs est satisfaisante. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que les émulseurs présents seront prochainement substitués par des émulseurs sans PFAS. Une analyse de la compatibilité de ces nouveaux émulseurs avec les installations de défense incendie du site est en cours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit renouveler l'analyse de la qualité des émulseurs présents sur le site (résultats valables 1 an).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Pipe FOD

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/07/2010, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation du pipe d'alimentation FOD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant du site TAC est responsable de l'exploitation, de la surveillance et de la maintenance de sa canalisation d'alimentation principale depuis l'organe d'isolation situé à la sortie du dépôt d'hydrocarbures exploité par la SARA jusqu'à son propre stockage enterré. Une convention tripartite est établie avec les exploitants du dépôt et de la centrale de Pointe Jarry. Celle-ci doit explicitement autoriser l'exploitant à effectuer toutes les opérations fixées dans son programme de maintenance. Elle doit préciser les rôles et modalités d'intervention en cas d'accident (fuite ...). L'exploitant de la structure porteuse, qui peut être différent de celui de la canalisation, doit également y être identifié.</p> <p>La convention précise que la structure de génie civil peut effectivement supporter la charge supplémentaire dans le cas de chargement le plus défavorable (par exemple canalisation remplie d'eau pour essai ou épreuve).</p> <p>Par ailleurs, cette convention doit permettre à l'exploitant de prendre le cas échéant un minimum de garantie sur l'entretien de la structure empruntée.</p> <p>Une convention similaire est établie avec l'exploitant de la centrale de « Pointe Jarry » (PEI) : en fonction des autres usages éventuels de la canalisation dite de « secours », cette seconde convention pourra prévoir des règles d'exploitation, de surveillance et la maintenance différentes.</p>
<b>Constats :</b> <p>Un projet de convention a été transmis à la DEALsuite à la précédente inspection.</p> <p>L'exploitant a indiqué que, pour le moment, la signature de cette convention était bloquée par les juristes d'une des parties.</p> <p>Il a été convenu qu'une réunion sur ce sujet serait prochainement organisée avec les différentes parties prenantes afin de débloquer cette situation.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>La signature de cette convention doit être finalisée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Risque Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p>

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre ont été réalisés par la société ECM durant le mois de juin 2024. L'exploitant a présenté le bon de commande relatif à ces travaux.

L'exploitant a indiqué qu'il avait programmé la vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent suite à la réalisation de ces travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire procéder à la vérification de ses installations de protection contre la foudre par un organisme habilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Cessation partielle d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R512-39

**Thème(s) :** Autre, Travaux de démantèlement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

**Constats :**

L'exploitant a joint à son courrier de réponse de la précédente inspection (5/09/2023) la première version des dossiers de cessation partielle d'activité des TAC 1 et 2.

Ces dossiers présentent les travaux de mise en sécurité réalisés, notamment la gestion des déchets

issus des travaux de démantèlement et l'état des sols au droit des équipements démantelés. Ces documents indiquent que des pollutions des sols aux hydrocarbures sont présentes au droit des anciennes TAC 1 et 2. Pour la zone TAC 1 les pollutions des sols identifiées font l'objet de premières mesures de gestion dans le cadre des travaux d'implantation du moteur synchrone (excavation des matériaux). Pour la zone TAC 2 pour le moment aucune mesure de gestion de la pollution aux hydrocarbures identifiée n'est présentée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces dossiers de cessation partielle d'activité doivent être actualisés afin d'intégrer les premières mesures de gestion de la pollution réalisées au niveau de la zone TAC 1 et de présenter les mesures de gestion envisagées pour la pollution située au droit de la zone TAC 2.

Ces dossiers actualisés doivent faire l'objet d'une transmission à la DEAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-75-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de démantèlement des TAC 1 et 2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les premières versions des dossiers de cessation partielle d'activité pour les TAC 1 et 2. Ces dossiers présentent les travaux de mise en sécurité réalisés suite aux démantèlements des TAC 1 et 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Limitateur de remplissage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitateur de remplissage
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que suite au déversement de fioul de la cuve n°1 du 18 février 2024 il avait procédé à la vérification des dispositifs limitateurs des 7 réservoirs enterrés présents sur le site.

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer la conformité des limiteurs de remplissage présents sur ses réservoirs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les réservoirs enterrés du site doivent disposer de dispositifs de sécurité d'interruption automatiquement de remplissage conformes aux dispositions de l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiants la conformité de ces équipements ainsi que leurs derniers rapports de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles / organisation de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté que la rétention Nord (sarcophage contenant 4 réservoirs) présentait des fissurations et que des produits suintaient par ces fissures (cf. photo 1).

L'exploitant a fait procéder par ses services spécialisés à une inspection de cette rétention (CR de visite préliminaire du 27/03/2024 - réf : CR-JA2401-0001-A).

Le rapport de cet inspection confirme le niveau de dégradation de cette rétention et préconise la réalisation de travaux sur cet ouvrage.

La rétention Sud n'a pour le moment pas fait l'objet d'un contrôle du même type.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder au contrôle de la rétention Sud (sarcophage contenant 3 réservoirs de 120 m3).

L'exploitant doit procéder à des vérifications périodiques de l'étanchéité de ses différentes rétentions. Les résultats de ces vérifications doivent être consignés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Rapport d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport de notification d'incident du 27/02/2024 n'indique pas que les détecteurs de niveau haut et très haut du réservoir n°1 étaient shuntés lors du déversement du 18/02/2024. Ce rapport indique que suite à cet accident les mesures suivantes ont été mises en place : <ul style="list-style-type: none"><li>• surveillance renforcée des eaux souterraines du site ;</li><li>• test mensuel du capteur d'hydrocarbure présent niveau du point de rejet R2 (point de rejet du TRU) ;</li><li>• analyse de l'asservissement des pompes de transfert au capteur de niveau haut des réservoirs.</li></ul> Ce rapport conclut que cet accident est lié uniquement à un facteur humain avec un arrêt trop tardif de la pompe de dépotage. Suite à l'inspection, l'exploitant a présenté par courrier du 11/07/2024 des mesures post accident complémentaires. L'objectif principal de ces mesures complémentaires est de résorber au maximum la source de pollution présente dans la rétention n°1 et de limiter sa diffusion.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le rapport d'incident doit être mis à jour sur la base des nouveaux éléments d'analyse et intégrer les mesures complémentaires mises en place suite à l'inspection.  Au regard de l'analyse des causes de l'incident du 18/02/2024 l'exploitant doit mettre en place des actions de sensibilisation et de formation de son personnel sur les sujets des risques industriels et des mesures de maîtrise des risques présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Consigne de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consigne de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas établi de consigne ou d'instruction pour les opérations de transfert manuel de fioul.

Le déversement du 18 février 2024 s'est déroulé lors d'une opération de ce type.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit expliciter son choix de basculer sur un dispositif manuel pour l'opération de transfert manuel de fioul, alors qu'à la conception les installations prévoient que cette opération se fasse automatiquement.

Dans le cas où la procédure manuelle serait pérennisée, celle devra faire l'objet d'une formalisation via une procédure.

Cette procédure devra notamment décrire les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de produit lors d'un transfert.

Cette procédure devra être mise à la disposition du personnel et être affichée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/07/2010, article 3.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de la pollution issue du déversement**Prescription contrôlée :**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**Constats :**

Lors de l'inspection a été constaté :

- des suintements de produit au niveau de certaines fissures de la rétention n°1 (Cf. photo 1) ;
- que l'exploitant avait mis en place des boudins absorbant afin de contenir et de récupérer les produits s'écoulant des fissures (Cf. photo 2)
- qu'une forte odeur d'hydrocarbure était présente au niveau de cette rétention.

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure :

- d'estimer la quantité de produit (fioul domestique) issue du déversement encore présente dans la rétention n°1 ;
- de présenter des mesures de gestion concrètes de la pollution présente dans la rétention n°1.

Par courrier du 11/07/2024 l'exploitant a présenté les mesures de gestion suivantes :

- mise en place de drains horizontaux permettant d'extraire les produits liquides issus du déversement encore présent dans la rétention n°1 ;
- transfert vers le système TRU du site des produits récupérés au niveau des drains .  
Préalablement au début des opérations l'exploitant s'est assuré que son système TRU était en capacité de traiter les effluents issus des opérations de drainage ;
- réalisation d'une étude technique pour procéder à l'enlèvement des matériaux de calage (graviers, sables) présents dans la rétention souillée par le déversement de produit ;
- reprise de la surveillance renforcée des eaux souterraines du site ;
- implantation de deux nouveaux piézomètres.

L'objectif annoncé de ces mesures de gestion est de résorber au maximum la pollution présente dans la rétention n°1 suite au déversement de fioul et de limiter ses potentiels transferts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de prévenir la propagation et le transfert de la pollution contenue dans la rétention n°1 vers le milieu naturel (sol, eaux souterraines,...).

Les mesures de gestion présentées dans le courrier du 11/07/2024 doivent être mise en œuvre.

En complément de ces dispositions l'exploitant doit :

- présenter le bilan des opérations de drainage de la rétention n°1 réalisées ;
- présenter, suite à la finalisation des études, le plan de gestion des matériaux souillés contenus dans la rétention n°1 et mettre en œuvre ce plan de gestion (enlèvement des matériaux) ;
- procéder à un contrôle interne de la rétention n°1 suite à l'enlèvement des matériaux de calage et mettre en œuvre les travaux de confortement et d'étanchéification nécessaires
- procéder au diagnostic environnemental de la zone impactée par l'accident ;
- transmettre à la DEAL des bilans périodiques des opérations réalisées notamment de la surveillance renforcées des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** Immédiat

**N° 11 : Plan d'intervention Interne**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/07/2010, article 7.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, PII

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 7.5.7. PLANS D'INTERVENTIONS INTERNE (P.I.I.)**

L'exploitant doit établir un plan d'intervention interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers : ce plan est établi avant la mise en service des nouveaux stockages.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers Un exemplaire du P.I.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est transmis pour avis aux services de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.I.I. ; cela induit notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour systématique du P.I.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.I.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'urgence.

Le compte rendu de ces exercices accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué ne pas avoir déclenché son PII le 18 février 2024 car, sur la base des premiers éléments qui ont été remontés, il a été considéré que le volume de produit déversé était faible et que la situation était sous-contrôle.

Ainsi il a été décidé de maintenir le relevage des effluents liquides de la rétention n°1 vers le

système TRU.

Après analyse, il s'avère que 5 tonnes de produits se sont déversés dans la rétention n°1 lors de cet accident.

Il est à noter que préalablement au maintien du transfert des effluents liquides de la rétention n°1 vers le système TRU (traitement des eaux), il n'a pas été analysé si ce système était en capacité d'accueillir et de traiter la qualité (produit pur : fioul) et la quantité (5 tonnes) de produit déversé.

Suite à l'inspection l'exploitant a transmis son PII (POI - indice C-mars 2018).

Ce PII prend en compte la TAC 2 (équipement démantelé).

Les listes téléphoniques annexées à ce plan apparaissent ne pas être à jour.

Il est à noter que la fiche scénario n°3-53 pollution terrestre par des hydrocarbures de ce document indique que les pompes de relevage et de transfert vers le TRU doivent être stoppées en cas de déversement de produit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan d'intervention interne (PII) du site doit être mis à jour.

Cette mise à jour doit intégrer le retour d'expérience issu de l'événement accidentel du 18 février 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 13 : Stockage - dispositions constructives

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/07/2010, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD - Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les dispositions constructives prennent en compte les conclusions des études de dangers : en particulier les murets de confinement prévus pour contenir les hydrocarbures en cas de fuite afin de limiter l'extension des nappes sont mis en place et régulièrement entretenus. Ces murets doivent être suffisamment haut pour contenir les hydrocarbures en cas de fuite (même si cette fuite survient sur un point haut de la tuyauterie) et avoir une résistance au feu de 4 heures (REI240).

**Constats :**

Lors des opérations de transfert manuel de fioul les opérateurs avaient la possibilité de shunter, via un bouton présent sur le tableau de commande, les capteurs de niveau haut et très haut des réservoirs en cours de remplissage.

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué avoir procédé à une modification des tableaux de commande afin de désactiver ces boutons permettant le shunt

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les réservoirs de stockage doivent disposer des capteurs de niveau présentés dans la dernière version de l'étude de danger du site. Ces capteurs ainsi que les équipements associés (alarme, ...) doivent être opérationnels.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant que les capteurs de niveaux de 7 réservoirs de stockage enterré sont opérationnels et que les commandes permettant de leur shunt sont désactivées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### Annexe 1 : Planche photographique



Photo 1 : Vue d'ensemble de la rétention n°1



Photo : trace de suintement de produit au niveau de la rétention n°1 + boudin absorbant mis en place



Photo n°3 : Trou d'homme du réservoir n°1